



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 22

Réunion du :	Lundi 27 FEVRIER 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Beatrice MONNIER – M. Jean-Louis NOZZI

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 165 – CAMPS ELAN SPF / ENT. BESSE STE ANASTASIE, U15 D3 Poule B du 04.02.2023**

Réclamation de l'ENT. BESSE STE ANASTASIE 1 sur trois joueurs de CAMPS ELAN SPF 1 susceptible de dépasser le nombre de joueurs mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réclamation de STE ANASTASIE recevable en la forme,

Constaté l'absence d'observations de CAMPS ELAN SPF,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur REDING Jean de CAMPS ELAN SPF est titulaire d'une licence libre / U15 N° 2547395028 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 07.09.2023 » enregistrée le 07.09.2022,



- que le joueur OTTAVIANI BARSENTI Hugo de CAMPS ELAN SPF est titulaire d'une licence libre / U15 N° 2548144024 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 26.09.2023 » enregistrée le 25.09.2022,  
- que dans les catégories Jeunes le nombre de mutés est limité à quatre dont 1 hors période,  
- qu'en inscrivant deux joueurs mutés hors période » sur la feuille de match le club de CAMPS ELAN SPF était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,  
La C.S.R jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CAMPS ELAN SPF 1**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre, L'ENT. BESSE STE ANASTASIE conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués,  
Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de CAMPS ELAN SPF (art. 187.1 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 175 – LA VALETTE U.A. 1 / A.S. MAXIMOISE 2, D1 du 12.02.2023.**

Demande d'évocation de l'U.A. LA VALETTE sur un joueur de l'AS MAXIMOISE 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'U.A. LA VALETTE enregistrée le 13.01.2023,

Vu rapports des officiels,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat Départemental D1 U.A. LA VALETTE 1 / AS MAXIMOISE 2 du 12.02.2023 du joueur TOUTAOU Ali lic. n° 1726241045 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de l'AS MAXIMOISE,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 15.12.2022 sanctionnant le joueur TOUTAOU Ali de l'AS MAXIMOISE lic. N° 1726241045 de 1 match de suspension ferme à compter du 12.12.2022,

Vu feuilles de match des rencontres effectivement jouées par l'équipe de l'AS MAXIMOISE 2 depuis le 12.12.2022 jusqu'au 12.02.2023,

1/ AS MAXIMOISE 2 / ASPTT TOULON 1, Champ. Dep. D1 du 08.01.2023,

2/ SIX FOURS LE BRUSC 2 / AS MAXIMOISE 2, Champ. Dep. D1 du 15.01.2023,

3/ AS MAXIMOISE 2 / AS ESTEREL 1, Champ. Dep. D1 du 22.01.2023,

4/ SOLLIES FARLEDE 1 / AS MAXIMOISE 2, Champ. Dep. D1 du 15.02.2023,

5/ U.A. LA VALETTE 1 / AS MAXIMOISE 2, Champ. Dep. D1 du 12.02.2023,

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé à la rencontre N° 1 Champ. Dep. D1 AS MAXIMOISE 2 / ASPTT TOULON 1 du 08.01.2023,

- qu'à la date du 12.02.2023 le joueur incriminé n'était pas en état de suspension,

- qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre,

- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'U.A. LA VALETTE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».

**\* N° 184 – R.C. LA BAIE 2 / LE MUY F.C. 1, D4 Poule C du 21.01.2023.**

Demande d'évocation du R.C. LA BAIE sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du MUY F.C. 1 susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel du R.C. LA BAIE du 19.02.2023,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2, une évocation n'est possible qu'en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction aux règlements,

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat de transfert,

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

- que le courriel du R.C. LA BAIE ne peut être requalifié en réclamation, le délai de 48 heures étant largement dépassé,



La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A MOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du R.C. LA BAIE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Seniors ».

**\* N° 185 – R.C. LA BAIE 1 / A.S. ESTEREL 1, Coupe du Var Seniors du 18.02.2023.**

Demande d'évocation du R.C. LA BAIE sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'AS ESTEREL 1 dans deux clubs différents pour des matchs de Coupe du Var.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu courriel du R.C. LA BAIE du 19.02.2023,

Attendu :

- que tel que prévue à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat de transfert,

- d'infraction définie à l'article 207 des R.G.,

- qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La C.S.R. requalifie le courriel d'évocation en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.2 des R.G.

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que le joueur VAZ Christophe, lic. n° 2388057395 était licencié au F.C. U.S. TROPEZIENNE pour la saison 2022-2023 jusqu'à la date du 19.01.2023,

- vu feuille de match de la rencontre Coupe du Var Seniors J.S. MOURILLON / F.C. U.S. TROPEZIENNE du 30.10.2022,

- que le joueur incriminé a participé à cette rencontre,

- qu'il était donc en infraction avec l'article 31.2 des R.S. du District,

- qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique R.C. LA BAIE / A.S. ESTEREL du 18.02.2023,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'A.S. ESTEREL 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au R.C. LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0, cette rencontre devant obligatoirement fournir un vainqueur (art. 79.5 bis alinéa 3 des R.S. du District).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'A.S. ESTEREL (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

**\* N° 186 – TOULON ELITE FUTSAL 21 / FREJUS FUTSAL 21, Coupe du Var U18 Futsal du 25.02.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de FREJUS FUTSAL du 20.02.2023 à 16h15, avec copie à TOULON ELITE FUTSAL, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FREJUS FUTSAL 21**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice au TOULON ELITE FUTSAL 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

---

Prochaine réunion

Lundi 6 Mars 2023

**Le Président** : Yves SAEZ  
**Le Secrétaire** : M. Benyagoub SABI  
**La Déléguée du CD** : Cathy DARDON